

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20181210

Dossier : A-426-17

A-427-17

A-428-17

Référence : 2018 CAF 225

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE DE MONTIGNY
LA JUGE GLEASON**

Dossier : A-426-17

ENTRE :

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

appellant

et

**ÉRIC LALANCETTE
ET
ARCI CABINET COMPTABLE INC.**

intimés

Dossier : A-427-17

ENTRE :

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

appellant

et

**DANNY ALLAIRE
ET
ARCI CABINET COMPTABLE INC.**

intimés

Dossier : A-428-17

ENTRE :

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

appelant

et

**CHRISTIAN MARTEL
ET
ARCI CABINET COMPTABLE INC.**

intimés

Audience tenue à Montréal (Québec), le 10 décembre 2018.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 10 décembre 2018.

MOTIFS DU JUGEMENT DE :

LA COUR

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20181210

**Dossiers : A-426-17
A-427-17
A-428-17**

Référence : 2018 CAF 225

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE DE MONTIGNY
LA JUGE GLEASON**

Dossier : A-426-17

ENTRE :

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

appellant

et

**ÉRIC LALANCETTE
ET
ARCI CABINET COMPTABLE INC.**

intimés

Dossier : A-427-17

ENTRE :

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

appellant

et

**DANNY ALLAIRE
ET
ARCI CABINET COMPTABLE INC.**

intimés

Dossier : A-428-17

ENTRE :

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

appelant

et

**CHRISTIAN MARTEL
ET
ARCI CABINET COMPTABLE INC.**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 10 décembre 2018.)

[1] Nonobstant l'argumentation fort habile de Me Petit, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.

[2] Même en acceptant que la Cour canadienne de l'impôt (la CCI) a erré en regard du test applicable à la notion du lien de dépendance, nous ne sommes pas convaincus que la conclusion à laquelle en est arrivée la CCI, compte tenu des faits particuliers de l'affaire, est erronée.

[3] Par ailleurs, notre décision de rejeter l'appel ne doit pas être interprétée comme un endossement de l'analyse de la CCI, et en particulier en ce qui a trait au critère applicable à la détermination du lien de dépendance.

[4] Vu que les intimés n'ont pas participé à l'appel et qu'ils s'en remettent au jugement de notre Cour, et vu l'importance de la question soulevée par l'appel, il nous apparaît souhaitable, dans les circonstances, que la question soit débattue dans le cadre d'un autre dossier.

[5] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté sans dépens.

« Marc Nadon »

j.c.a.

« Yves de Montigny »

j.c.a.

« Mary J.L. Gleason »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIERS : A-426-17, A-427-17, A-428-17

INTITULÉ : LE MINISTRE DU REVENU
NATIONAL c. ÉRIC
LALANCETTE ET ARCI
CABINET COMPTABLE INC.
LE MINISTRE DU REVENU
NATIONAL c. DANNY ALLAIRE
ET ARCI CABINET COMPTABLE
INC.
LE MINISTRE DU REVENU
NATIONAL c. CHRISTIAN
MARTEL ET ARCI CABINET
COMPTABLE INC.

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 10 DÉCEMBRE 2018

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON
LE JUGE DE MONTIGNY
LA JUGE GLEASON

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA COUR

COMPARUTIONS :

Simon Petit POUR L'APPELANT

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Nathalie G. Drouin POUR L'APPELANT
Sous-procureur général du Canada